

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

ÉVOLUTION STATUTAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LUTTE CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE SPÉCULATIONS FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE - (N° 4034)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« activités relevant du I de l'article L. 752-3 du code de commerce sont exclues »

les mots :

« centres commerciaux définis au I de l'article L. 752-3 du code de commerce sont exclus »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision